

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Généralités

L'AVS, qui est régie par la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), a été profondément modifiée par la 10^e révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Certaines de ces modifications ont été introduites progressivement pendant une période transitoire ; c'est le cas de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes de 62 à 64 ans, de la suppression de la rente complémentaire pour épouse, de l'application du splitting aux rentes existantes, etc.

Depuis 2003, les règles de la loi sur la partie générale des assurances (LPGA) sont en outre applicables (voir fiche Assurances sociales, partie générale).

Depuis le 1^{er} janvier 2024 et l'entrée en vigueur de la réforme AVS 21, acceptée par le peuple et les cantons le 25 septembre 2022, l'âge de la retraite de femmes va augmenter, par paliers, pour arriver en 2028 à 65 ans. Cela signifie qu'à partir de l'année de naissance 1964, l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes sera de 65 ans. Une compensation financière est prévue pour les femmes nées entre 1961 et 1969 (inclus).

La flexibilisation de l'âge de la retraite représente la seconde nouveauté introduite par la réforme AVS 21. Ainsi, l'âge de la retraite est renommé « âge de référence ». Il sera possible de prendre sa retraite dès 63 ans (62 ans pour les femmes de la génération transitoire) et jusqu'à 70 ans. Il sera aussi possible de ne percevoir qu'une partie de la rente. Cette nouvelle flexibilité s'applique également à la prévoyance professionnelle. Soulignons enfin qu'AVS 21 octroie un financement additionnel du premier pilier par le biais d'un relèvement de la TVA.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les personnes à la retraite toucheront pour la première fois une 13^e rente AVS, versée en décembre.

Les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ont pour mandat constitutionnel de couvrir les besoins vitaux des retraité-e-s, veuves, veufs et orphelin-e-s de façon appropriée. Le montant des rentes dépend du revenu annuel moyen déterminant et des années de cotisation. Lorsque les rentes sont insuffisantes pour vivre, elles peuvent être complétées, sur demande, par les **prestations complémentaires**, prévue initialement comme un dispositif transitoire. L'AVS ne représente qu'une partie du système de protection pour la vieillesse et les survivant-e-s ; c'est le premier des trois piliers prévus par la Constitution fédérale :

- 1^{er} pilier : rentes AVS/AI et prestations complémentaires ;
- 2^e pilier : prévoyance professionnelle (LPP) et assurance-accidents (LAA) ;
- 3^e pilier : prévoyance individuelle (3e pilier lié ou libre).

L'AVS est financée selon le système de la répartition : les cotisations courantes servent à payer les prestations courantes. Obligatoire pour toutes les personnes domiciliées ou qui travaillent en Suisse, cette assurance repose sur le **principe de la solidarité** :

- Entre les générations : les rentes de vieillesse sont financées par la population active ; c'est un contrat entre les générations.
- Entre riches et pauvres : l'AVS réalise un transfert de revenus entre les personnes disposant d'un revenu élevé et celles disposant d'un revenu plus modeste. En effet, les cotisations sont perçues sur le revenu total, mais les prestations sont plafonnées. Ainsi, les rentes maximales (vieillesse ou de survivant-e-s) seront versées à toutes les personnes dont le revenu annuel déterminant est égal ou supérieur à CHF 90'720.- (dès 2025). Ce montant correspond à six fois la rente minimale

annuelle.

- Entre les conjoint-e-s : les revenus des conjoint-e-s sont partagés pendant les années de mariage ; ils sont attribués pour moitié à chacun d'entre eux (splitting).
- Entre les personnes sans enfants et les mères et pères : le compte individuel AVS des personnes ayant à charge des enfants de moins de 16 ans est gratifié, chaque année, de bonifications pour tâches éducatives. Ces bonifications correspondent à un revenu fictif d'un montant annuel de CHF 45'360.- (dès 2025), obligatoirement partagé entre les parents en cas de mariage.
- Avec les personnes prenant soin d'un parent dépendant : des bonifications d'assistance, d'un montant annuel de CHF 45'360.- dès 2025, sont créditées sur le compte individuel AVS des personnes prenant soin de leur proche tributaire de soins et d'assistance.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les mêmes principes s'appliquent aux partenaires enregistrés.

Les rentes AVS sont adaptées tous les deux ans à l'évolution du coût de la vie et de l'indice des salaires. Dès 2025, la rente minimale pour une personne seule (sans lacunes de cotisations) est de CHF 1'260.- par mois, ou CHF 15'120.- par an. Le montant de la rente maximale mensuelle est de CHF 2'520.-, ou CHF 30'240.- par an. Le montant maximum de la rente de couple se monte à 150% de la rente simple maximale, soit CHF 3'780.-.

Descriptif

Étrangers, étrangères et AVS

Le système suisse de l'AVS lie l'assujettissement à la condition de travailler dans le pays. Les prestations ne sont versées que si l'on y est domicilié, à moins qu'il n'existe entre la Suisse et le pays de domicile une Convention prévoyant autre chose. Les étrangers ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) bénéficient de l'accord sur la libre circulation des personnes. En application de ce traité, les Etats de l'AELE et de l'UE ont convenu de coordonner leurs systèmes de sécurité sociale. Chaque pays garde ses propres structures et types de prestations, mais certaines différences sont atténuées et permettent d'améliorer la situation de celles et ceux qui sont assuré-e-s dans plusieurs pays ou qui n'habitent pas dans les pays où elles ou ils sont assuré-e-s.

Les Etats concernés sont les suivants : les Etats membres de l'UE, soit l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède ; les Etats membres de l'AELE, soit, outre la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Les accords bilatéraux entre l'UE et la Suisse ont été étendus la 1^{er} avril 2006 aux dix nouveaux Etats membres de l'UE. Il s'agit de Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque. Les accords bilatéraux ont également été étendus depuis le 1^{er} juin 2009 à la Roumanie et à la Bulgarie et depuis le 1^{er} janvier 2017 à la Croatie.

Pour savoir auprès de quel Etat une personne est assujettie à l'assurance, connaître la législation applicable et quel est l'Etat qui versera les prestations, il faut consulter l'art. 8 de l'Accord et son Annexe II, qui renvoie aux règles communautaires, plus précisément au Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, adopté selon l'annexe II de l'ALCP.

De nombreux Etats non-membres de l'Union européenne ou de l'AELE ont conclu des conventions de sécurité sociale avec la Suisse permettant à leurs ressortissants de toucher des prestations de l'AVS même s'ils sont domiciliés à l'étranger. Ces conventions ont comme objectifs principaux l'égalité de traitement, la détermination de la législation applicable ainsi que le versement de prestations à l'étranger. Actuellement, la Suisse a signé des conventions de sécurité sociale avec plus de 50 Etats, dont le Royaume-Uni (en 2021, suite au Brexit), le Canada/Québec, le Chili, les Etats-Unis, Israël, Saint-Marin, la Turquie et les anciens Etats de la Yougoslavie. La Suisse et le Kosovo ont signé une nouvelle convention de sécurité sociale qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Entre le 31.03.2010 et le 01.09.2019, aucune convention de sécurité sociale n'a lié les deux Etats, ce qui a empêché, pendant ce laps de temps, le versement des rentes de l'AVS et de l'AI des ressortissants du Kosovo rentrés au pays. Selon le communiqué de l'OFAS du 29.07.2019 sur l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, "les ressortissants du Kosovo peuvent à nouveau percevoir des rentes de l'AVS et de l'AI lorsqu'ils résident à l'étranger. Ils peuvent demander le versement des rentes à condition de ne pas avoir obtenu, après le 1^{er} avril 2010, le remboursement de leurs cotisations. Les droits ne sont ouverts qu'à partir de l'entrée en vigueur de la convention et ne peuvent pas l'être rétroactivement."

Personnes assurées Personnes obligatoirement assurées

Sauf exceptions, **sont obligatoirement** assurées à l'AVS :

- Les personnes qui **exercent une activité lucrative** salariée ou indépendante **en Suisse**, y compris les frontaliers et les travailleurs étrangers ;
- Les personnes qui ont leur **domicile légal en Suisse**, donc également les enfants, les personnes sans activité lucrative (étudiant-e-s, rentiers ou rentières, hommes et femmes au foyer, etc.)
- Les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou, à certaines conditions, au service d'organisations internationales ou d'organisations d'entraide privées soutenues de manière substantielle par la

Exceptions à l'assurance obligatoire :

- Les représentations diplomatiques étrangères en Suisse ;
- Les salarié-e-s d'organisations internationales ;
- Les ressortissant-e-s suisses ou étrangers qui appartiennent déjà à un régime étatique étranger similaire à l'AVS suisse, si cela engendre un cumul de charges trop lourdes ;
- Les personnes ne remplissant les conditions d'assurance obligatoire que pour une période courte (artistes, expert-e-s, technicien-ne-s, etc.) ;
- Les travailleuses et les travailleurs détaché-e-s pour une période limitée s'ils sont assujettis dans leur pays de provenance.

Peuvent rester assurées :

- Les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse et qui sont rémunérées par lui, pour autant qu'il y consente ;
- Les étudiant-e-s sans activité lucrative qui quittent leur domicile en Suisse pour effectuer leur formation à l'étranger, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 30 ans.

Peuvent adhérer à l'assurance :

- Les personnes domiciliées en Suisse qui ne sont pas assurées en raison d'une convention internationale ;
- Les personnes qui ne sont pas assurées en raison d'un échange de lettres conclu avec une organisation internationale concernant le statut de fonctionnaires internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses ;
- Les conjoint-e-s sans activité lucrative, domicilié-e-s à l'étranger, de personnes qui exercent une activité lucrative et qui sont : des ressortissant-e-s suisses qui travaillent à l'étranger assuré-e-s obligatoirement ; ou des personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse et qui sont restées assurées ; ou assurées en vertu d'une convention internationale.

Assurance facultative

L'assurance facultative est proposée uniquement aux ressortissant-e-s de Suisse et d'Etats membres de l'UE et de l'AELE qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Ne pas être domicilié-e dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ;
- Avoir été assuré-e au moins 5 années consécutives immédiatement avant de sortir de l'assurance obligatoire (pour les mineur-e-s et les personnes mariées sans activité lucrative qui sont libérés du paiement des cotisations, les années de domicile en Suisse comptent comme années d'assurance) ;
- Faire la demande d'adhésion dans les 12 mois à compter de la sortie de l'assurance obligatoire.

Cotisations Début et fin des cotisations	De la naissance au 31 décembre de la 17 ^e année.	Non assujetti dans tous les cas.
	Du 1 ^{er} janvier de la 18 ^e année au 31 décembre de la 20 ^e année.	Assujetti uniquement pour le revenu d'une activité lucrative.
	Du 1 ^{er} janvier de la 21 ^e année jusqu'à l'âge de référence (âge ordinaire de la retraite).	Assujetti dans tous les cas, que l'assuré-e exerce ou non une activité lucrative.
	Dès l'âge de référence (âge ordinaire de la retraite), jusqu'au décès.	Assujetti uniquement pour les revenus d'une activité lucrative qui dépassent la franchise de CHF 16'800.- par année ou CHF 1'400.- par mois. Il est possible de renoncer à l'application de la franchise sur le revenu.

Salarié-e-s

Une personne est considérée comme salariée si elle fournit un travail dépendant et reçoit pour ce travail un salaire.

Salaire déterminant

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire déterminant. Il peut s'agir d'un **salaire en espèces** (y compris les primes, les indemnités pour les heures supplémentaires ou le travail de nuit, les gratifications, les primes de fidélité, les parts au bénéfice, etc.), **en nature** (nourriture, logement, utilisation à des fins privées de voiture de service, etc.) **ou hypothétique** (pour les membres de la famille collaborant à l'exploitation agricole).

En revanche ne sont, notamment, pas soumis à cotisation les revenus suivants : les prestations d'aide sociale et celles des organisations d'entraide (par ex. Pro Infirmis, organisations religieuses), la solde militaire et de protection civile, les prestations d'assurance en cas d'accidents, de maladie ou d'invalidité et les allocations familiales.

Cas particuliers

Le salaire minimale

Lorsque le salaire déterminant n'excède pas CHF 2'500.- par année civile et par employeur (salaire dit de minime importance), les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré-e.

Il y a cependant deux exceptions à cette règle :

- Les personnes qui exercent une activité lucrative dans un **ménage privé** ou dans un **domaine culturel** (personnes rémunérées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions, des médias électroniques et imprimés, des entreprises de design, des musées, ainsi que par des écoles dans le domaine artistique) sont assujetties intégralement à l'AVS (dès le premier franc).

Toutefois :

- Les personnes dont l'activité vise à leur procurer de l'argent de poche (max. CHF 750.- par an et par employeur) ne sont pas assujetties obligatoirement à l'AVS jusqu'au 31 décembre suivant leur 25^e anniversaire, même s'ils sont employé-e-s dans un ménage privé. Cela concerne essentiellement des petits jobs d'étudiant-e-s (babysitting, tonte de gazon, etc.).

Les bénéficiaires de rente AVS

Les personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence (l'âge ordinaire de la retraite) continuent de cotiser à l'AVS/AI/APG. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, une franchise de CHF 1'400.- par mois ou CHF 16'800.- par année civile et par employeur est déduite du salaire soumis à cotisations. Il est possible de renoncer à l'application de la franchise. Les cotisations payées après l'âge de référence peuvent permettre, dans certaines circonstances, d'augmenter le droit à la rente, par exemple en comblant des lacunes de cotisation et d'assurance ou en augmentant le revenu annuel moyen.

Calcul de la cotisation

Les cotisations à l'AI (1,4%) et aux APG (0,5%) sont perçues en même temps que les cotisations à l'AVS (8,7%). Le salaire déterminant est multiplié par le taux total de 10,6%. Les cotisations sont payées pour moitié par l'employeur et pour moitié par le salarié-e (cotisations paritaires). Ainsi, seul 5,3% du salaire déterminant sera déduit de la fiche de salaire de l'employé-e.

Indépendant-e-s

La qualité d'indépendant-e est reconnue par les caisses de compensation cantonales aux personnes après une évaluation, qui tient compte en particulier des points suivants :

- L'existence d'une raison sociale ;
- D'infrastructures propres ;
- Le fait d'assumer les risques économiques et de facturer en son propre nom ;
- La liberté d'organisation ;
- Le fait de travailler pour plusieurs mandant-e-s.

Revenu déterminant

Le revenu déterminant correspond au revenu effectif de l'année de cotisation selon la taxation fiscale auquel on ajoute les cotisations personnelles (AVS/AI/APG) et duquel on retranche l'intérêt propre du capital investi dans l'entreprise (valeur au 31 décembre).

Calcul de la cotisation

Le taux de cotisation dépend du revenu déterminant de l'indépendant. Pour les revenus inférieurs à CHF 10'000.-, une cotisation AVS/AI/APG annuelle minimale de CHF 435.- est perçue. Si l'activité indépendante est exercée à titre accessoire, les cotisations sur le revenu annuel qui ne dépasse pas CHF 2'500.- ne sont perçues que sur demande.

Pour les revenus situés entre CHF 10'100.- et CHF 60'500.- un barème dégressif des cotisations AVS/AI/APG est appliqué, les taux varient entre 4,35% et 7,55%.

Enfin pour tous les revenus supérieurs à CHF 60'500.- le taux de 10% est appliqué (AVS : 8,1% ; AI : 1,4% et APG : 0,5%).

Personne sans activité lucrative

Les personnes qui n'ont pas de revenus professionnels ou dont le revenu est minime sont considérées comme sans activité lucrative (par ex. les personnes en retraite anticipée, les bénéficiaires de rente AI ou de survivant, les étudiant-e-s, les globe-trotters, les chômeurs en fin de droit, etc.).

Base de calcul pour les cotisations

Le calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative est basé sur leur fortune à laquelle on ajoute leur(s) rente(s) multipliée(s) par 20 (sauf prestations de l'AI, des PC, des prestations transitoires pour les chômeurs et chômeuses âgées et les rentes d'orphelin-e).

Cas particuliers

Le ou la conjoint-e sans activité lucrative

Le ou la conjointe sans activité lucrative est libéré-e de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint-e est assuré-e à l'AVS en tant que personne active et paie au moins le double de la cotisation minimal, soit CHF 870.- par année civile.

Les étudiant-e-s

Les étudiant-e-s paient entre leur 21^e année et la 25^e année uniquement la cotisation minimale de CHF 435.-, ensuite la cotisation est calculée comme pour les personnes non actives.

Les prestations La rente de vieillesse

Pour avoir droit à une rente de vieillesse, il est nécessaire d'avoir cotisé (soi-même ou son/sa conjoint-e) au moins une année entière ou être au bénéfice de bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance pendant 1 an au moins.

Le droit à la rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois qui suit celui où l'âge de référence (âge ordinaire de la retraite) est atteint (65 ans pour les hommes ; pour les femmes, 64 ans en 2024, pour arriver, par paliers, à 65 ans en 2028) et s'éteint à la fin du mois du décès du rentier ou de la rentière.

Exemple : Alfred, né le 3 mars 1958, a droit à une rente vieillesse dès le 1^{er} avril 2023.

Le montant de la rente de vieillesse des assuré-e-s qui n'ont pas de lacune de cotisations est actuellement compris dans une fourchette entre CHF 1'260.- (rente minimale) et CHF 2'520.- (rente maximale).

La somme des rentes individuelles de vieillesse des couples mariés ainsi que des partenaires enregistrés est plafonnée à 150% de la rente maximale, soit CHF 3'780.- par mois. Si le total des deux rentes vieillesse individuelles dépasse ce montant, chacune d'entre elles est réduite proportionnellement.

En cas de concubinage ou de séparation, les rentes individuelles ne sont pas réduites.

À noter que la réforme AVS 21, qui augmente l'âge de la retraite (ou l'âge de référence) des femmes d'une année pour le porter à 65 ans prévoit un supplément de rente pour les femmes nées entre 1961 et 1969 (la génération dite de transition).

Par ailleurs, à partir de 2026, tous les bénéficiaires de rente ayant droit à une rente de vieillesse au mois de décembre touchent une rente mensuelle supplémentaire (il s'agit de la 13^e rente AVS). Le versement s'effectue sous forme de supplément à la rente du mois de décembre, correspondant à un douzième de la rente de vieillesse annuelle (année civile), arrondi au franc près. Les rentes de survivants, les rentes d'invalidité et les rentes pour enfant continuent d'être versées douze fois par an.

La rente pour enfant

La rente complémentaire pour enfant est versée aux bénéficiaires d'une rente vieillesse pour chacun des enfants qui n'a pas accompli sa 18^e année ou sa 25^e année s'il est en formation.

Les enfants recueillis après l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ne donnent pas droit aux rentes pour enfant, sauf s'il s'agit des enfants de la conjointe ou du conjoint.

Le montant de la rente pour enfant correspond à 40% de la rente vieillesse, soit au minimum CHF 504.- et au maximum CHF 1'008.-. Si les deux parents touchent une rente pour enfant, la somme de ces rentes est plafonnée à 60% de la rente vieillesse maximale, soit CHF 1'512.- par mois.

En cas de retraite anticipée, aucune rente pour enfant n'est accordée tant que le bénéficiaire de la rente vieillesse anticipée n'a pas atteint l'âge de référence (âge ordinaire de la retraite).

La rente de veuve

La femme mariée a droit à une rente de veuve si elle remplit une des conditions suivantes au moment du décès de son époux ou de son épouse :

- elle a un ou plusieurs enfants propres, peu importe leur âge (il peut s'agir d'enfants adultes et indépendants) ; les enfants du conjoint ou de la conjoint-e décédé-e et les enfants recueillis sont assimilés aux propres enfants s'ils font ménage commun et donnent droit à une rente d'orphelin, ou
- elle n'a pas d'enfant, mais a 45 ans révolus lors du décès de son époux ou de son épouse et le mariage a duré 5 ans au moins.

La femme divorcée a droit à une rente de veuve si elle remplit une des conditions suivantes au moment du décès de son ex-époux ou de son ex-épouse :

- elle a un ou plusieurs enfants et le mariage dissous a duré au moins dix ans, ou
- elle avait plus de 45 ans lors du divorce et le mariage dissous a duré au moins dix ans, ou
- le cadet de ses enfants a moins de 18 ans lorsqu'elle atteint l'âge de 45 ans.

Dans toutes ces situations, les femmes mariées ou divorcées reçoivent leur rente de veuve à vie. Cependant, une fois que la veuve

atteint l'âge de la retraite seule la rente la plus élevée du 1^{er} pilier lui sera versée.

En cas de remariage, le droit à la rente de veuve s'éteint, mais renaît si ce mariage est annulé ou dissous par le divorce et qu'il a duré moins de 10 ans.

Si la femme divorcée ne remplit aucune des conditions mentionnées plus haut, mais qu'elle a des enfants mineurs, elle touchera une rente de veuve jusqu'à la majorité de son plus jeune enfant.

Le montant de la rente de veuve est basé sur les revenus assurés de la personne décédée, il correspond à 80% de la rente vieillesse simple (min. CHF 1'008.-, max. CHF 2'016.-).

La rente de veuf

L'homme marié ou divorcé a droit à une rente de veuf si, au moment du décès de son épouse ou de son époux, il a des enfants de moins de 18 ans (les enfants de la conjointe ou du conjoint décédé-e et les enfants recueillis sont assimilés aux propres enfants s'ils font ménage commun et donnent droit à une rente d'orphelin).

L'homme marié ou divorcé, sans enfants ou avec des enfants majeurs au moment du décès de son épouse ou époux, ne peut pas prétendre à une rente de veuf.

Le montant de la rente de veuf est basé sur les revenus assurés de la personne décédée, il correspond à 80% de la rente vieillesse simple (min. CHF 1'008.-, max. CHF 2'016.-).

Selon la loi, la rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans. Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que cette disposition constituait une violation du principe de l'égalité de traitement. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a donc mis en place un **régime transitoire** pour les veufs dans l'attente que la Parlement modifie la législation afin de supprimer cette discrimination. Ainsi, dès le 11 octobre 2022, les rentes de veuf en cours et futures octroyées aux hommes mariés avec enfant(s) mineur(s) continueront d'être versées au-delà de la majorité des enfants. Dès le 16 décembre 2024, le Tribunal fédéral a étendu ce régime transitoire aux veufs divorcés avec enfant(s) pour les rentes de veufs en cours et futures (arrêt du TF 9C_334/2024 du 16 décembre 2024 ; mise en place d'un autre **régime transitoire**, pour les veufs divorcés, par l'OFAS).

En cas de remariage, le droit à la rente de veuf s'éteint, mais renaît si ce mariage est annulé ou dissous par le divorce et qu'il a duré moins de 10 ans.

La rente d'orphelin

La rente d'orphelin est versée aux enfants dont l'un des parents décède. En cas de décès des deux parents, les enfants ont droit à deux rentes d'orphelin (une par parent décédé).

Le montant de la rente d'orphelin correspond à 40% de la rente vieillesse, soit au minimum CHF 504.- et au maximum CHF 1'008.-. Si l'enfant touche deux rentes d'orphelin, la somme de ces rentes est plafonnée à 60% de la rente vieillesse maximale, soit CHF 1'512.- par mois.

Ce droit dure jusqu'à leur 18^e anniversaire. Pour les enfants qui suivent une formation, le droit s'éteint lorsqu'ils terminent leur formation, mais au plus tard à leur 25^e anniversaire.

Les enfants dont le revenu annuel brut de l'activité lucrative dépasse CHF 30'240.- durant leur formation n'ont pas droit à une rente d'orphelin.

Les allocations pour impotents

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires domiciliés en Suisse ont droit à une allocation pour impotent de l'AVS lorsqu'ils souffrent d'une impotence faible, moyenne ou grave durant au moins six mois.

Une personne est considérée comme impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

Les allocations pour impotents sont versées indépendamment du revenu ou de la fortune, elle se montent mensuellement à :

- Pour une impotence faible, CHF 252.- ;
- Pour une impotence moyenne, CHF 630.- ;
- Pour une impotence grave, CHF 1'008.-.

Le droit à une allocation pour impotence faible n'est ouvert qu'en cas de séjour à la maison.

Les personnes qui bénéficiaient d'une allocation pour impotent de l'AI juste avant d'atteindre la retraite (y compris anticipée), continuent à toucher le montant alloué jusque-là par l'AI, plus élevé que celui prévu par l'AVS (droit acquis).

La contribution d'assistance de l'AVS

Les contributions d'assistance permettent de financer le salaire d'aides privées et existent aussi dans le domaine de l'assurance-

invalidité. L'article 43^{ter} LAVS prévoit que, si une personne a touché une contribution d'assistance de l'assurance-invalidité jusqu'à l'âge de référence ou jusqu'au moment où elle a commencé à percevoir une rente de vieillesse anticipée, elle continue d'en bénéficier à concurrence du montant accordé jusque-là.

Les moyens auxiliaires

Des **moyens auxiliaires** tels que prothèses, fauteuils roulants, appareils acoustiques sont également pris en charge par l'AVS (art. 43^{quater} LAVS). Voir à ce sujet la fiche : [Moyens auxiliaires](#).

Calcul des rentes

Le montant de la rente dépend du nombre d'années de cotisations et du revenu annuel moyen (composé des revenus de l'activité lucrative, des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance). Le compte individuel (CI) est la base sur laquelle la rente est calculée. Tous les revenus, les périodes de cotisations et les bonifications pour tâches d'assistance y sont inscrits. Une demande d'extrait de compte peut être faite en ligne.

Une estimation de la rente vieillesse peut être effectuée en ligne sur le site ESCAL ou directement demandée par écrit à l'aide d'un formulaire à une caisse de compensation (il est possible d'obtenir la liste des caisses de compensation tenant un compte pour soi sur InfoRegistre). Toutes les informations, tous les formulaires ainsi que les sites « Estimation d'une rente » (ESCAL) et InfoRegistre se trouvent sur le site avs-ai.ch, qui lui-même se trouve dans les sites utiles de cette fiche.

Années de cotisations

Pour toucher une rente complète (échelle 44), il faut avoir cotisé au moins 44 ans, soit du 1er janvier qui suit ses 20 ans jusqu'à l'âge de référence (âge ordinaire de la retraite). Si la durée de cotisation est incomplète, seule une rente partielle est versée (se référer aux échelles de rente équivalentes au nombre d'années de cotisation : échelles 1 à 43). La durée de cotisation doit être d'un an au moins.

Les cotisations versées sont prises en compte jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'ouverture du droit à la rente. S'il y a des lacunes de cotisations, elles peuvent être, notamment, comblées par les années de jeunesse (cotisations versées de 18 à 20 ans).

Revenu annuel moyen

Le revenu annuel moyen se compose :

- de la moyenne des revenus de l'activité lucrative revalorisés en fonction de l'augmentation du coût de la vie (y compris splitting) ;
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives et ;
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance.

Il n'est pas possible de toucher en même temps des bonifications pour tâches éducatives et des bonifications pour tâches d'assistance.

Les revenus que les époux ou les partenaires enregistrés ont réalisés pendant les années de mariage sont répartis et attribués pour moitié à chacun d'eux (splitting) dès le moment où :

- les deux reçoivent une rente de l'AVS ou de l'AI. Si l'un des conjoints ou partenaires seulement a droit à une rente, celle-ci est calculée sur la base de ses propres revenus exclusivement ;
- le mariage est dissous par le divorce ; ou le partenariat par une dissolution judiciaire ;
- lorsqu'une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse.

Les revenus réalisés pendant que seul l'un des conjoints a droit à une rente de vieillesse ne sont plus partagés.

Bonifications pour tâches éducatives

Les assuré-e-s mariés, partenaires enregistrés, célibataires ou divorcés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils exercent l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans. Il s'agit d'un revenu fictif qui est porté en compte à partir de l'année qui suit la naissance du premier enfant jusqu'à l'année durant laquelle le dernier enfant atteint l'âge de 16 ans. Le montant équivaut par an au triple de la rente annuelle minimale de vieillesse au moment du droit à la rente.

Dans les couples mariés, la bonification est répartie par moitié entre les conjoints pendant les années de mariage.

Dans le cas de parents divorcés ou non mariés exerçant conjointement l'autorité parentale, le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant règle l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps que l'autorité parentale, la garde de l'enfant ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant. Le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant impute la totalité de la bonification pour tâches éducatives au parent qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs. La bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs. Lorsque l'autorité parentale conjointe est instituée par déclaration commune à l'officier de l'état civil ou à l'autorité de protection de l'enfant (voir fiche [Enfant de parents non mariés](#)), les parents conviennent en même temps par écrit de

l'attribution de la bonification pour tâches éducatives.

Bonifications pour tâches d'assistance

À partir du 1er janvier 2021, le droit aux bonifications pour tâches d'assistance est étendu aux proches aidants qui s'occupent d'une personne au bénéfice d'une allocation pour impotence faible. Par ailleurs, la prise en charge d'un concubin est désormais reconnue, comme celle des parents, beaux-parents, grands-parents, enfants, enfants du conjoint, conjoint et frères et sœurs. Les assuré-e-s peuvent prétendre à une bonification pour tâches d'assistance, à condition qu'ils puissent se déplacer facilement auprès de la personne prise en charge (la personne qui assume les tâches d'assistance doit résider à une distance inférieure à 30 km de la personne assistée ou celle-ci peut être atteinte dans l'heure : art. 52g RAVS). S'il s'agit du partenaire, il doit y avoir eu ménage commun pendant 5 ans sans interruption. La bonification pour tâches d'assistance représente un revenu fictif qui équivaut par an au triple de la rente minimale de vieillesse au moment du droit à la rente.

Les ayants droit doivent présenter chaque année une demande d'inscription de bonification à la caisse cantonale de compensation. S'ils ne remplissent pas cette obligation, ils peuvent faire valoir leur droit plus tard, mais pour les 5 dernières années seulement. À ce sujet, voir également l'onglet procédure de la présente fiche.

Dans un couple marié ou en partenariat enregistré, la bonification d'assistance est répartie entre les conjoints ou partenaires pendant les années de mariage. Aucune bonification pour tâche d'assistance ne peut être attribuée si dans la même période, il existe un droit à une bonification pour tâches éducatives (art. 29^{septies} LAVS). Les bonifications peuvent être partagées si plusieurs personnes s'occupent de proches. Toutefois, un enfant nécessitant des soins peut donner droit à des bonifications pour tâches éducatives jusqu'à l'âge de ses 16 ans, puis à des bonifications pour tâches d'assistance après cette date.

Pour plus d'informations au sujet des proches aidant-e-s, voir la fiche [Proches aidant-e-s](#).

Flexibilisation de la retraite Anticipation de la rente vieillesse

Le versement de la rente de vieillesse peut être anticipé d'un ou deux ans. Ainsi, les hommes peuvent anticiper le versement à partir de 63 ans et les femmes nées entre 1961 et 1969 (génération de transition) à partir de 62 ans – les femmes nées postérieurement peuvent, quant à elles, anticiper à partir de 63 ans (réforme AVS 21).

En effet, avec la réforme AVS 21, acceptée par le peuple et les cantons le 25 septembre 2022 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024, les femmes vont progressivement travailler une année de plus avant d'arriver à l'âge de référence, donc à l'âge ordinaire de la retraite. À partir de 2028, cet âge sera le même pour les hommes et les femmes, à savoir 65 ans.

Des compensations ont été prévues pour les femmes nées entre 1961 et 1969 (la génération de transition) : un supplément de rente leur a été accordé en compensation du relèvement de l'âge de référence à 65 ans. Toutefois, celles qui choisissent une perception anticipée de la rente n'ont droit à aucun supplément. Elles bénéficient par contre, à partir du 1^{er} janvier 2025, de taux de réduction spécifiques plus avantageux en cas d'anticipation.

AVS 21 permet également d'anticiper tout ou partie de la rente. Ainsi, il est possible de continuer à travailler à taux réduit, tout en réduisant également les pertes financières qu'entraîne une anticipation de toute la rente.

En cas d'anticipation de toute la rente, cette dernière est réduite de 6,8 % par année d'anticipation. Si au moment de l'anticipation, la personne aurait droit à une rente vieillesse maximale de CHF 2'450.-, elle ne touchera qu'une rente de CHF 2'284.- (2'450-6,8%) pour une année d'anticipation et de CHF 2'117.- (2'450-13.6%) pour deux années d'anticipation. Contrairement à ce qui était possible auparavant, la réforme AVS 21 permet une anticipation de la retraite en mois. En cas d'anticipation d'une partie de la rente, la réduction sera calculée à l'âge de référence, en fonction de la quote-part et de la durée de l'anticipation.

Il est possible d'augmenter une fois la part de rente anticipée, en faisant une demande auprès de sa caisse de compensation.

Une rente de vieillesse anticipée ouvre, à certaines conditions, le droit à des prestations complémentaires en cas de situation économique modeste. En cas d'anticipation partielle de la rente de vieillesse, la totalité de la rente réduite est considérée comme revenu dans le calcul des prestations complémentaires annuelles. Le même principe est valable en cas d'ajournement partiel – la totalité de la rente est prise en compte pour le calcul. Il vaut donc mieux se renseigner et demander des calculs à un service ou une institution spécialisée. À ce sujet, consulter également la fiche [Prestations complémentaires](#).

Aucune rente pour enfant n'est versée durant la période d'anticipation.

La personne ayant anticipé sa retraite n'a plus le droit à une rente d'invalidité et de survivants. Les rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin qui succèdent à une rente de vieillesse anticipée ne sont pas réduites.

Jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, le bénéficiaire d'une rente de vieillesse anticipée a l'obligation de cotiser à l'AVS/AI et APG.

Ajournement de la rente vieillesse

Toutes les personnes assurées peuvent différer la perception de la rente vieillesse d'un an à 5 ans au plus. L'ajournement de la rente de vieillesse doit être demandé au plus tard une année après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite. Pendant l'ajournement, il est possible en tout temps de revenir sur sa décision et de demander le versement d'une rente de vieillesse.

Depuis la réforme AVS 21, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, il est possible d'ajourner une partie de la rente seulement. Pendant

l'ajournement, il est possible de demander de percevoir une partie supplémentaire de la rente ajournée une seule fois. Il n'est par contre pas possible de revenir en arrière, donc de demander l'ajournement total de la rente après avoir opté pour un ajournement partiel.

Il est aussi possible de combiner anticipation et ajournement de la retraite : dans ce cas, l'on ne peut ajourner que le pourcentage pas encore perçu à l'âge de référence.

Les rentes perçues après la période d'ajournement sont majorées d'un supplément calculé en pourcentage qui augmente après chaque trimestre. Le supplément minimal se monte à 5,2% (ajournement d'une année) à 31,5% (ajournement de 5 ans). Les rentes de veuves, de veuf ou d'orphelin versées aux survivants du bénéficiaires de la rente ajournée sont majorées dans la même mesure.

Les rentes pour enfant sont également ajournées et aucune rente de veuve ou de veuf n'est due durant la période d'ajournement.

L'ajournement de la rente de vieillesse n'empêche pas le plafonnement de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité du conjoint ou de la conjoint-e.

Afin de toucher la totalité de sa rente de vieillesse, il faut révoquer l'ajournement de la rente, démarche à effectuer auprès des caisses de compensation et de leurs agences ou sur le site avs-ai.ch (dans les sites utiles).

Enfin, il n'est pas possible d'ajourner la perception de la rente de vieillesse lorsque l'on perçoit déjà une rente entière de l'assurance-invalidité ou une allocation pour impotent.

Nouveau calcul de la rente AVS après l'âge de référence

L'exercice d'une activité lucrative après l'âge de la retraite (âge de référence) sur les revenus de laquelle sont perçues des cotisations AVS peuvent permettre d'améliorer sa rente.

En cas de durée incomplète des cotisations, il est possible de combler ces lacunes en continuant de travailler au-delà de l'âge de référence. Deux conditions sont toutefois nécessaires pour que les années de cotisation supplémentaires soient prises en compte. Elles doivent être remplies pour chaque année civile : le revenu de l'activité lucrative doit s'élever au minimum à 40% du revenu moyen réalisé avant l'âge de référence et les cotisations annuelles versées doivent être au moins égales à la cotisation minimale.

En cas de durée complète de cotisation, il est possible d'accroître sa rente si cette dernière est inférieure au montant maximal de l'échelle 44 (donc à la rente maximale). Le nouveau calcul tient compte des revenus réalisés et soumis à cotisation entre le mois suivant l'âge de référence et le mois du 70^{ème} anniversaire.

Soulignons qu'il est possible, depuis le 1^{er} janvier 2024, de demander que la franchise sur le revenu des personnes ayant dépassé l'âge de la retraite (ou de référence) ne soit pas appliquée.

Avantages accordés aux rentiers AVS

Arrivé-e-s à l'âge AVS, les retraité-e-s suisses peuvent bénéficier d'un certain nombre d'avantages, principalement des réductions de prix sur les transports, les spectacles et les activités de loisirs.

Procédure

Démarches pour faire valoir la bonification pour tâches d'assistance

La bonification pour tâches d'assistance doit être demandé auprès de la Caisse de compensation du domicile de la personne aidée. Ce droit peut être fait valoir au plus tôt l'année civile qui suit le 17^{ème} anniversaire et au plus tard jusqu'au 31.12 de celle qui précède la réalisation du cas d'assurance-vieillesse.

La proche aidante, le proche aidant doit s'annoncer chaque année auprès de la caisse de compensation du canton de domicile du parent ou de la parente aidé-e.

Démarches pour obtenir la rente AVS

Les rentes ne sont pas versées automatiquement ; il faut adresser une demande, environ trois à quatre mois avant la date du droit à la rente, à la caisse de compensation à laquelle était affilié le dernier employeur, ou à laquelle la personne requérante était elle-même affiliée.

La requête s'effectue en remplissant la formule "demande de rente de vieillesse" auprès de la caisse de compensation compétente pour la perception des cotisations AVS juste avant la retraite. Ce dernier est disponible auprès des caisses de compensation, des Agences AVS et sur le site www.avs-ai.ch.

C'est la Caisse suisse de compensation (appelée aussi Centrale de compensation) qui est compétente pour les rentes servies à l'étranger et pour l'application des conventions internationales (adresse dans la rubrique correspondante).

Si la rente vieillesse et les autres revenus de la personne ne lui permettent que difficilement de couvrir ses dépenses, il faut

s'informer sur le droit aux prestations complémentaires.

Il est conseillé d'informer aussi l'administration fiscale du nouveau revenu, afin d'obtenir une réduction des mensualités.

Démarches pour anticiper tout ou partie de sa rente AVS

Il est recommandé d'adresser une demande auprès de la caisse de compensation compétente (la sienne, respectivement celle de l'employeur) trois à quatre mois avant le début souhaité de l'anticipation. Il n'est pas possible de déposer une demande avec effet rétroactif. Au plus tard, la demande doit être présentée le dernier jour du mois précédant le mois au cours duquel l'anticipation de tout ou partie de la rente est requise. À cette fin, il faut remettre le formulaire 318.370 – demande de rente de vieillesse (disponible auprès des caisses de compensation, des Agences AVS et sur le site www.avs-ai.ch).

En cas de domicile à l'étranger, il faut s'adresser à la Caisse suisse de compensation (dans les sites utiles).

Démarches pour ajourner tout ou partie de sa rente AVS

L'ajournement de tout ou partie de la rente s'annonce dans le formulaire de demande de rente (318.370, disponible auprès des caisses de compensation, des Agences AVS et sur le site www.avs-ai.ch), en cochant la case correspondant à l'ajournement.

Le droit à l'ajournement doit être fait valoir au plus tard une année après la naissance du droit à la rente.

La révocation de l'ajournement, en totalité ou en pourcentage, doit être demandée au moyen du formulaire 318.386 – révocation entière ou partielle de l'ajournement de la rente de vieillesse, disponible auprès des caisses de compensation, des Agences AVS et sur le site www.avs-ai.ch. La révocation prendra effet à partir du mois suivant la demande. La révocation de l'ajournement a lieu d'office en cas de versement d'une allocation d'impotent, de décès de l'ayant droit ou dès que la durée maximale de l'ajournement est écoulée. Dans ce dernier cas de figure, il faut demander le versement de la rente au moyen d'une révocation écrite.

Démarches pour demander un nouveau calcul de sa rente AVS

La personne concernée choisit le moment auquel elle souhaite demander le nouveau calcul. Toutefois, la rente de vieillesse ne peut être recalculée qu'une seule fois après l'âge de référence. Le versement de la nouvelle rente de vieillesse débute au plus tôt le mois suivant le dépôt de la demande. Dans l'idéal, il faudrait soumettre la requête trois à quatre mois avant la date souhaitée.

Pour ce faire, il faut se munir du formulaire 318.383 – demande de nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence, disponible auprès des caisses de compensation, des Agences AVS et sur le site www.avs-ai.ch.

Recours

Depuis 2003, les dispositions de la LPGA s'appliquent (voir la fiche [assurances sociales, partie générale LPGA](#)). L'opposition est possible contre les décisions rendues par une caisse de compensation AVS ou un organe d'exécution des PC concernant des cotisations ou des prestations. Elle peut être faite, dans un délai de 30 jours, auprès de l'instance qui a rendu la décision. Les personnes concernées par une décision ont le choix de faire opposition par écrit ou alors par oral en se présentant à l'instance qui a rendu la décision. C'est seulement contre la décision sur opposition qu'il est possible de recourir devant le tribunal des assurances compétent.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Source: Centre d'information AVS/AI -> Assurance vieillesse et survivants.

Adresses

Caisse suisse de compensation CSC (Genève 2)
Conférence des caisses cantonales de compensation (Berne)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (RS 831.10)
Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS) (RS 831.101)

Sites utiles



[AVS site](#)

[Pro Senectute](#)

[AVS Mémentos](#)

[AVS - Directives rentes de l'OFAS](#)

[AVS - Directives cotisations de l'OFAS](#)

[AVS - échelle 44](#)

Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Généralités

La compétence en matière d'assurance vieillesse et survivants est exclusivement fédérale: vous pouvez donc vous référer à la [fiche fédérale](#) pour plus de détails.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 et l'entrée en vigueur de la réforme AVS 21, acceptée par le peuple et les cantons le 25 septembre 2022, l'âge de la retraite des femmes va augmenter, par paliers, pour arriver en 2028 à 65 ans. Des informations détaillées à ce sujet peuvent être consultées sur la [fiche fédérale correspondante](#) ou sur les [mémentos traitants des prestations AVS](#) en cliquant ici.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les personnes à la retraite toucheront pour la première fois une 13^e rente AVS, versée en décembre.

Descriptif

La législation cantonale précise les règles d'organisation des autorités chargées de l'application des lois fédérales concernant l'assurance vieillesse et survivants et des autorités de recours.

Il existe dans chaque canton une caisse de compensation cantonale. En Valais, cette caisse est dénommée Caisse de compensation du canton du Valais. Des [agences locales AVS](#), qui se regroupent en principe avec les communes, sont subordonnées à la Caisse cantonale. Elles sont notamment chargées de donner les renseignements de base concernant les prestations sociales gérées par la Caisse, de délivrer les formulaires de demandes de prestations et au besoin d'aider les assuré-es ou les affilié-es à les remplir.

Procédure

La caisse de compensation compétente pour le calcul et le versement des prestations est la dernière caisse auprès de laquelle la personne assurée a versé des cotisations AVS/AI/APG. Cependant, si les conjoints sont mariés ou séparés et que l'un d'entre eux touche déjà une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité, la caisse compétente est celle qui verse ladite prestation.

Les rentes AVS ne sont pas versées automatiquement. Ainsi, la personne qui désire toucher une rente doit impérativement faire une demande de rente. Il est recommandé de présenter cette demande 4 mois avant d'atteindre l'âge de la retraite.

La demande de rente doit être remise à la caisse de compensation compétente pour le calcul et le versement des prestations. S'il s'agit de la Caisse de compensation du canton du Valais, la demande peut être remise à l'agence locale AVS du lieu de domicile.

À partir de 2026, tous les bénéficiaires de rente ayant droit à une rente de vieillesse au mois de décembre touchent une rente mensuelle supplémentaire (il s'agit de la 13^e rente AVS). Le versement s'effectue sous forme de supplément à la rente du mois de décembre, correspondant à un douzième de la rente de vieillesse annuelle (année civile), arrondi au franc près. Les rentes de survivants, les rentes d'invalidité et les rentes pour enfant continuent d'être versées douze fois par an.

Recours

Les décisions des caisses de compensation AVS peuvent faire l'objet d'une opposition de la part de l'assuré-e dans les 30 jours.

Les décisions sur opposition pourront ensuite faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal des assurances.

Sources

- Site internet du Centre d'information AVS/AI
- Site internet de la caisse cantonale valaisanne de compensation

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Caisse de compensation du canton du Valais (CCCVs) (Sion)

Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants du 12 novembre 1998 (LALAVS)

Règlement concernant la Caisse de compensation du canton du Valais et les agences locales AVS du 24 mai 2000

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

Sites utiles

Centre d'information AVS/AI

Caisse de compensation du canton du Valais

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Généralités

La législation en matière d'assurance-vieillesse et survivant-e-s est régie par le droit fédéral (voir la [fiche fédérale](#)). Le canton du Jura définit l'organisation de la Caisse de compensation du canton du Jura et des agences communales AVS.

Consulter également la [fiche fédérale](#) et la [fiche cantonale](#) relatives aux prestations complémentaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 et l'entrée en vigueur de la réforme AVS 21, acceptée par le peuple et les cantons le 25 septembre 2022, l'âge de la retraite des femmes va augmenter, par paliers, pour arriver en 2028 à 65 ans. Une compensation financière est prévue pour les femmes nées entre 1961 et 1969 (inclus). Des informations détaillées à ce sujet peuvent être consultées sur la [fiche fédérale](#) correspondante ou sur les [mémentos](#) traitants des prestations AVS.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2026, les personnes à la retraite toucheront pour la première fois une 13^e rente AVS, versée en décembre. Des informations à ce sujet peuvent également être consultées sur les [mémentos](#) traitants des prestations AVS.

Une association est particulièrement active en faveur des rentier-ère-s AVS: l'[AVIVO](#). Voir son adresse ci-contre.

Descriptif

Se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante pour savoir, notamment, qui sont les personnes assurées, quelles sont les prestations, comment sont calculées les rentes et quelles sont les démarches à entreprendre.

La législation cantonale portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants précise les règles d'organisation des autorités chargées de l'application des lois fédérales concernant l'assurance-vieillesse et survivants et des autorités de recours.

Il existe dans chaque canton une caisse de compensation cantonale. Dans le canton du Jura, cette caisse est dénommée Caisse de compensation du canton du Jura (ECAS). Des agences communales AVS sont subordonnées à la Caisse cantonale. Elles sont notamment chargées de donner les renseignements de base concernant les prestations sociales gérées par la Caisse, de délivrer les formulaires de demandes de prestations et au besoin d'aider les assuré-es ou les affilié-es à les remplir.

Procédure

La caisse de compensation compétente pour le calcul et le versement des prestations est la dernière caisse auprès de laquelle la personne assurée a versé des cotisations AVS/AI/APG. S'il s'agit de la Caisse de compensation du canton du Jura, la demande peut

être remise à l'agence locale AVS du lieu de domicile. Cependant, si les conjoint-e-s sont marié-e-s ou séparé-e-s et que l'un-e d'entre eux-elles touche déjà une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité, la caisse compétente est celle qui verse ladite prestation.

Les rentes AVS ne sont pas versées automatiquement. Ainsi, la personne qui désire toucher une rente doit impérativement faire une demande de rente. Il est recommandé de présenter cette demande 4 mois avant d'atteindre l'âge de la retraite.

Pour plus de détails sur les démarches à entreprendre pour obtenir la rente AVS ou : pour faire valoir la bonification pour tâches d'assistance ; pour anticiper ou ajourner tout ou partie de sa rente AVS ; ou pour demander un calcul de sa rente AVS, voir la [fiche fédérale correspondante](#) sous l'onglet « Procédure ».

Recours

Les décisions relatives à l'AVS sont accompagnées des voies et délais de recours.

Les décisions des caisses de compensation AVS peuvent faire l'objet d'une opposition de la part de l'assuré-e dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

Les décisions sur opposition peuvent ensuite faire l'objet d'un recours devant le Cour des assurances du Tribunal cantonal.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Caisse de compensation du canton du Jura (Saignelégier)
Tribunal cantonal - Cour des assurances (Porrentruy 2)
Tribunal fédéral (Lucerne)
AVIVO - Section interjurassienne (Delémont)

Lois et Règlements

Loi portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants du 26 octobre 1978 (RSJU 831.10)
Ordonnance d'exécution de la loi fédérale

Sites utiles

Caisse de compensation du canton du Jura
AVIVO Jura

Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Depuis 2003, les règles de la loi sur la partie générale des assurances (LPGA) sont en outre applicables (voir fiche LPGA).

Les rentes de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) sont destinées à couvrir les besoins vitaux des retraités, veuves, veufs et orphelins de façon appropriée. Le montant des rentes dépend des cotisations versées; lorsqu'elles sont insuffisantes, elles sont complétées par les prestations complémentaires. L'AVS ne représente qu'une partie du système de protection pour la vieillesse et les survivants; c'est le premier des trois piliers prévus par la Constitution fédérale:

- 1er pilier : rentes AVS et prestations complémentaires (PC)
- 2e pilier : prévoyance professionnelle (LPP)
- 3e pilier : prévoyance individuelle

Descriptif

Formalités

Les rentes sont payées par les caisses de compensation. Elles ne sont pas automatiques et une demande de rente vieillesse doit parvenir environ 3 mois avant le mois de l'entrée à l'AVS à la caisse de compensation ayant perçu les dernières cotisations.

Les adresses des caisses se trouvent à la fin de l'annuaire téléphonique.

Les années pendant lesquelles l'assuré-e n'a pas cotisé ne sont pas prises en considération dans le calcul de la rente.

Aussi il est conseillé aux personnes qui quittent la Suisse, ou qui étudient de continuer à verser une cotisation minimale afin de ne pas perdre des années de cotisations.

Prestations

1. Rentes de vieillesse (valables au 1er janvier 2025)

La rente de vieillesse mensuelle s'élève pour une durée complète de cotisation à Fr. 1'260.- au minimum et à Fr. 2'520.- au maximum. A partir de 2026, tous les bénéficiaires de rente ayant droit à une rente de vieillesse au mois de décembre touchent une 13e rente mensuelle supplémentaire.

2. Allocation pour impotent de l'AVS (valable au 1er janvier 2025)

L'allocation pour impotent de l'AVS mensuelle pour une **impotence de degré faible** s'élève à Fr. 252.-. Cette allocation pour impotent de degré faible est supprimée lors d'un séjour dans un home.

L'allocation pour impotent de l'AVS mensuelle pour une **impotence de degré moyen** s'élève à Fr. 630.-.

L'allocation pour impotent de l'AVS mensuelle pour une **impotence de degré grave** s'élève à Fr. 1008.-.

3. Rentes de veuve/veuf (valables au 1er janvier 2025)

La rente de veuve/veuf mensuelle s'élève pour une durée complète de cotisation à Fr. 1008.- au minimum et à Fr. 2016.- au maximum.

4. Rentes d'orphelin (valables au 1er janvier 2025)

La rente d'orphelin mensuelle s'élève pour une durée complète de cotisation à Fr. 504.- au minimum et à Fr. 1008.- au maximum.

5. Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Le but des prestations complémentaires à l'AVS/AI est de couvrir les besoins vitaux des personnes bénéficiant de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité.

La législation en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI est régie par le droit fédéral. Chaque canton a mis en place des dispositions cantonales d'application de la législation fédérale.

Procédure

Le canton compte 8 agences régionales AVS (ARAVS) auprès desquelles on peut s'adresser pour tout renseignement pratique. Les coordonnées de ces agences se trouvent sur le site de la Caisse cantonale de compensation.

Recours

Moyens de droit :

Les décisions des caisses de compensation AVS peuvent, dans les trente jours dès leur notification, faire l'objet d'une opposition (art. 18 al. 1 LA-LAVS/AI).

Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours, également dans les trente jours dès leur notification, qui doit être adressé au Tribunal cantonal (art. 18 al. 2 LA-LAVS/AI).

Sources

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation



Adresses

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (Neuchâtel)
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)



Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LA-LAVS/LAI), du 6 octobre 1993
Loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007



Sites utiles

Site de l'institution fédérale AVS-AI
Site de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation
Pro Senectute
Inventaire des prestations sociales sous condition de ressources (OFS)

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Généralités

La législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants (AVS) est fédérale : se référer à la fiche fédérale.

Descriptif

La législation cantonale pose les règles d'organisation concernant la mise en œuvre des assurances sociales : organisation des assurances sociales et des autorités de recours.

Au niveau cantonal, divers avantages sont mis en place pour les personnes bénéficiant d'une rente AVS. En matière de transports publics, l'Etat prend en charge la moitié du prix des abonnements mensuels ou annuels Unireso. Des réductions d'entrée dans certains cinémas ou autres spectacles sont également proposées.

Il existe en outre, en sus des prestations complémentaires fédérales, un système de prestations complémentaires cantonales pour les personnes se trouvant dans une situation financière difficile.

Procédure

La demande de rente est indispensable, car les rentes ne sont pas versées automatiquement. La demande de rente doit être déposée trois à quatre mois avant l'âge de la retraite, auprès de la caisse de compensation à laquelle était affiliée le dernier employeur. La liste des différentes caisses de compensation est disponible sur le site "avs-ai.ch" (accessible par le lien figurant ci-contre sous sites utiles) où elles sont répertoriées par numéros (1-9) ou selon l'alphabet (A-Z). La Caisse cantonale genevoise de compensation est à même de fournir les renseignements utiles. Les diverses caisses de compensation peuvent aussi fournir les mémentos contenant les informations détaillées sur le droit aux rentes et sur le mode de calcul des diverses prestations.

Si les rentes AVS ne permettent pas à l'assuré-e de couvrir ses besoins vitaux, il est possible de demander des prestations complémentaires (PC).

Recours

La décision de la Caisse de compensation AVS peut être contestée dans les trente jours dès réception, par la voie de l'opposition, auprès de la même Caisse qui a pris la décision. La décision sur opposition peut, quant à elle, être attaquée dans le délai de trente jours dès sa réception, par l'assuré-e ou ses proches (parents, grand-parents, frères, sœurs), auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice.

Sources

Législation citée et sites internet mentionnés

Adresses

Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice (Genève 1)
Centrale de compensation (Genève 2)
Caisse cantonale genevoise de compensation (OCAS) (Genève 2)
Service des prestations complémentaires (SPC) (Genève 6)

Lois et Règlements

Loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (J 4 18)

Sites utiles

Caisse cantonale genevoise de compensation (OCAS)
Mémentos AVS
Caisses de compensation (liste)
La clé - répertoire d'adresses
Transports publics genevois (TPG)

Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Généralités

La législation en matière d'assurance vieillesse et survivants (AVS) est fédérale : se référer à la fiche fédérale.

La législation cantonale se limite à poser diverses règles d'organisation concernant les assurances sociales.

Descriptif

La Caisse cantonale de compensation AVS (Caisse AVS) a pour tâche essentielle, l'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LA-AVS/AI art.8 al.1).

La Caisse AVS a, en principe, une agence AVS dans chaque commune. Plusieurs communes peuvent avoir une agence en commun (LA-AVS/AI art.12 al.1)

La Caisse AVS est rattachée administrativement à l'Etablissement cantonal des assurances sociales (LA-AVS/AI art.9)

Procédure

Demande de rente

Les rentes AVS ne sont pas versées automatiquement. Ainsi, la personne qui désire toucher une rente doit impérativement faire une demande de rente.

La demande de rente peut être remise à l'agence communale AVS du lieu de domicile ou directement auprès de la Caisse AVS.

Les formulaires de demande sont disponibles sur le site de la Caisse AVS.

Montant de la rente

La rente mensuelle se monte à CHF 1'260.00 au moins et à CHF 2'520.00 au plus pour une période de cotisations complète. Pour les couples, le total des deux rentes est limité à 150 pour cent d'une rente individuelle. Cela signifie que les rentes individuelles, prises ensemble, sont plafonnées à CHF 3'780.00 pour une période de cotisations complète. Les rentes AVS sont adaptées tous les deux ans à l'évolution du coût de la vie et de l'indice des salaires.

Il est possible d'effectuer sur internet une estimation des rentes de vieillesse, auprès du site: <http://www.acor-avs.ch/conditions>.

Si la rente ne permet pas à l'assuré-e de couvrir ses besoins vitaux, il est possible de demander des prestations complémentaires (PC).

Des mémentos du Centre d'informations AVS contenant des informations détaillées sur le droit aux rentes et le mode de calcul des diverses prestations sont disponibles sur le site de la Caisse AVS.

Recours

Toutes les décisions de la Caisse cantonale de compensation AVS peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Tribunal administratif du canton de Fribourg (voir adresse ci-dessous). Les jugements rendus par ce dernier peuvent donner lieu à

un recours en seconde instance auprès du Tribunal fédéral des assurances.

Sources

Caisse de compensation du canton de Fribourg

Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LA-AVS/AI)



Adresses

Tribunal cantonal (Fribourg)

Etablissement cantonal des assurances sociales ECAS (Givisiez)

Caisse de compensation du canton de Fribourg (Givisiez)



Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LA-AVS/AI)

Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité



Sites utiles

Caisse AVS - Rentes AVS

ESCAL - Estimation des rentes

Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

La rente mensuelle (montant de 2026) se monte à CHF 1'260.- au moins et à CHF 2'520.- au plus pour une période de cotisations complète. Pour les couples, le total des deux rentes est limité à 150 % d'une rente individuelle. Cela signifie que les rentes individuelles, prises ensemble, sont plafonnées à CHF 3'780.- pour une période de cotisations complète.

La rente de veuve/veuf mensuelle (montant de 2026) est de minimum CHF 1'008.- et maximum CHF 2'016.-. Le montant de la rente d'orphelin (2026) est de minimum CHF 504.- et maximum CHF 980.- par mois par enfant.

Dès décembre 2026, une 13^{ème} rente sera versée. Un calcul prévisionnel gratuit est possible tous les 4 ans dès 40 ans.

Procédure

Il est recommandé de déposer la demande de rente 3 à 4 mois avant d'avoir atteint l'âge de référence de l'AVS. La demande de rente de vieillesse peut être remise à l'Agence d'assurances sociales (AAS) du lieu de domicile ou directement auprès de la caisse de compensation compétente. Pour le canton de Vaud, la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCVD) est compétente.

La caisse de compensation compétente pour le calcul et le versement de la rente de vieillesse est la dernière caisse auprès de laquelle des cotisations AVS/AI/APG ont été versées. Si le·la bénéficiaire est marié.e ou séparé.e et que son·sa conjoint.e touche déjà une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité, la caisse compétente est celle qui verse ladite prestation.

Recours

Toutes les décisions des caisses de compensation peuvent faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours après de ces dernières. Les décisions sur opposition rendues par lesdites caisses peuvent ensuite faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès réception de la décision sur opposition auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Les jugements rendus par ce dernier peuvent donner lieu à un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral. Le délai de recours est également de 30 jours dès réception de la décision du Tribunal cantonal.

Pour des informations complémentaires s'adresser aussi aux :

- Agences d'assurances sociales (AAS)

- Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCVD)

Sources

Base législative vaudoise Mémento 3.01 - Rentes vieillesse et allocations pour impotent à l'AVS

Adresses

Tribunal fédéral (Lucerne)

Tribunal cantonal - Cour des assurances sociales (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947

Loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; BLV 173.36)

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110)

Sites utiles

Caisse cantonale vaudoise de compensation, Agences d'assurances sociales

Site de l'Etat de Vaud - Agences d'assurances sociales